114e ANNÉE — N° 4022

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 AVRIL 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 176 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
27 mars..... Décret n° 69-343 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 426
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 363 P.R.-S.G.- attribuant une indemnité de cabinet 426
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 364 P.R.-S.G. attribuant une indemnité de cabinet 426
11 janvier..... Arrêté présidentiel n° 558 P.R.-S.G.-ENAS. prononçant l'admission sur titres de candidats à l'École nationale d'administration au titre de l'année 1968-1969 427
5 février..... Arrêté présidentiel n° 1676 P.R.-S.G.-ENAS. prononçant l'admission sur titres d'un candidat à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1968-1969 427

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
27 mars..... Décret n° 69-338 rapportant pour vice de forme divers décrets 427
27 mars..... Décret n° 69-340 portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* des modifications de la Convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966 427
27 mars..... Décret n° 69-341 portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968 427
27 mars..... Décret n° 69-342 portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968 427

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
27 mars..... Décret n° 69-334 fixant les taux de remboursement pour frais de transport prévus par la loi n° 68-26 du 24 juillet 1968 au profit des députés ayant leur résidence habituelle hors du Cap-Vert 428
1969
27 mars..... Décret n° 69-344 portant agrément de la « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS) en qualité d'entreprise prioritaire 428
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 505 M.F.-D.F.E.-I relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 428
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 476 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse intermédiaire de recettes à la Ferme annexe d'élevage des Almadies ... 429
6 février..... Arrêté ministériel n° 1880 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse intermédiaire de recettes au corps national des sapeurs-pompiers à Dakar 430
5 février ..... Décision ministérielle n° 1748 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T.I. à opérer sur liquidations effectuées au titre de la taxe de raffinage du 1er avril 1968 au 31 décembre 1968 430
5 février ..... Décision ministérielle n° 1749 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 4e trimestre civil 1968 430

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
27 mars..... Décret n° 69-332 portant création d'une commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire et de sous-commissions techniques 430
17 mars..... Décret n° 69-236 attribuant un supplément familial à un étudiant en sciences 433
17 mars..... Décret n° 69-252 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 433
17 mars..... Décret n° 69-255 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 433
17 mars..... Décret n° 69-266 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 433
17 mars..... Décret n° 69-267 portant attribution d'une allocation scolaire en France 434
17 mars..... Décret n° 69-270 portant attribution d'un supplément familial 434
17 mars..... Décret n° 69-272 portant attribution d'allocations scolaires 434
17 mars..... Décret n° 69-273 portant attribution d'une aide scolaire globale 434
17 mars..... Décret n° 69-274 portant attribution d'un secours exceptionnel 434
17 mars..... Décret n° 69-275 portant attribution d'une allocation scolaire en France 434

1969
26 mars..... Décret n° 69-319 attribuant une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1968-1969 434

27 mars..... Décret n° 69-331 portant attribution d'une provision à l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris pour attribution de secours exceptionnels aux étudiants nécessiteux 434

27 mars..... Décret n° 69-339 portant attribution d'une provision suppémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1968-1969 435

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 435

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
20 janvier..... Arrêté ministériel n° 899 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 435

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 436

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
10 janvier..... Décision ministérielle n° 507 M.T.P.U.T. habilitant M. Amadou Lamine Bob, inspecteur de l'Aménagement du territoire, représentant de l'Urbanisme à Saint-Louis, à constater certaines infractions 436

10 janvier..... Décision ministérielle n° 508 M.T.P.U.T. habilitant M. Daouda Bop, géomètre représentant de l'Urbanisme à Thiès à constater certaines infractions 436

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
17 mars..... Décret n° 69-257 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques 436

9 janvier..... Arrêté interministériel n° 466 M.F.P.T.-D.S.P.-M.S.P.A.S.-E. fixant les modalités et programmes des concours direct et professionnel pour l'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux 440

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1969
7 février ..... Arrêté ministériel n° 1961 M. C. J. S. désignant les membres du Comité national chargé de l'organisation de la quatrième Semaine de la jeunesse 442

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1969
27 mars..... Décret n° 69-337 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social .. 442

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 443

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-343 du 27 mars 1969 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le *lundi 31 mars 1969 à 16 heures.*

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 25 juillet 1963.

2. Projet de loi complétant le code pénal par un article 327 *bis* réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans.

3. Projet de loi instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, et réglementant la réparation des préjudices résultant d'accidents de la circulation terrestre.

4. Projet de loi relatif à l'état d'urgence et à l'état de siège.

5. Projet de loi relatif aux réquisitions de personnes, de biens et de services.

6. Projet de loi relatif au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère.

7. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 4 mars 1964.

8. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa *b)* de l'article 130 quinquiès du code des douanes, relatif à l'exportation préalable.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS *portant attribution d'indemnités de cabinet*

Par arrêté présidentiel n° 363 P.R.-S.G. en date du 9 janvier 1969 :

Article premier. — Le commandant Amadou Lamine N'Diaye, chef du Cabinet militaire de la Présidence de la République, percevra les indemnités de Cabinet d'un conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1968.

Par arrêté présidentiel n° 364 P.R.-S.G. en date du 9 janvier 1969 :

Article premier. — Le commandant Amadou Belal Ly, aide de camp du Président de la République, percevra les indemnités de cabinet d'un conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1968.

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS *prononçant l'admission sur titres de candidats à l'Ecole nationale d'Administration*

Par arrêté ministériel n° 558 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 11 janvier 1969 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration :

MM. Amadou Lamine Bâ, licencié en droit;
Cheikh Cissé, licencié en droit;
Ameth Matombon Danso, licencié en droit;
Louis Papa Fall, licencié en droit;
Malick Bocar Sy, licencié ès sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier ci-dessus bénéficieront à compter du 20 novembre 1968 de l'indemnité mensuelle allouée aux élèves recrutés sur titres à l'E.N.A.S.

Par arrêté présidentiel n° 1676 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Est admis sur titres en qualité d'élève de l'Ecole nationale d'Administration :

M. Landing Sané, licencié ès sciences économiques.

Art. 2. — M. Landing Sané bénéficiera à compter du 1er janvier 1969 de l'indemnité mensuelle allouée aux élèves de l'Ecole.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-338 du 27 mars 1969
rapportant pour vice de forme divers décrets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportés pour vice de forme :

— Le décret n° 69-198 du 25 février 1969 ratifiant le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, signé à New-York le 29 septembre 1967;

— Le décret n° 69-199 du 25 février 1969 ratifiant l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 avril 1968;

— Le décret n° 69-200 du 25 février 1969 ratifiant l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 mai 1962;

— Le décret n° 69-202 du 25 février 1969 ratifiant l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal, libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 juillet 1963;

— Le décret n° 69-203 du 25 février 1969 rapportant l'adhésion du Sénégal à la convention sur les privilèges et immunités de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique, adoptée au Caire par l'Assemblée générale de l'U.R.T.N.A. le 6 avril 1967;

— Le décret n° 69-204 du 25 février 1969 ratifiant le protocole franco-sénégalais relatif à l'échange d'œuvres d'art, signé à Dakar le 31 mai 1967;

— Le décret n° 69-205 du 25 février 1969 ratifiant l'accord de coopération en matière d'information entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-340 du 27 mars 1969
portant approbation et ordonnant la publication au J.O. des modifications de la Convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 69-09 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à approuver les modifications de la convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvées et seront publiées au *Journal officiel*, les modifications de la convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-341 du 27 mars 1969
portant approbation et ordonnant la publication au J.O. de l'accord de coopération en matière de Tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 69-11 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-342 du 27 mars 1969
portant approbation et ordonnant la publication au J.O. de l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 69-10 du 12 février 1969 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-334 du 27 mars 1969

fixant les taux de remboursement pour frais de transport prévus par la loi n° 68-26 du 24 juillet 1968, au profit des députés ayant leur résidence habituelle hors du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mars 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et des incompatibilités;

Vu la loi organique n° 68-26 du 24 juillet 1968 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-00 du 6 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les remboursements pour frais de transport prévus par la loi n° 68-26 du 24 juillet 1968 au profit des députés ayant leur résidence habituelle hors du Cap-Vert s'effectuent aux taux ci-après :

Régions de Thiès, de Diourbel et du Sine-Saloum : 20.000 francs;

Régions du Fleuve, de Casamance et du Sénégal oriental : 30.000 francs.

Art. 2. — Les frais de transport ne sont remboursés qu'une seule fois pour chaque session.

Art. 3. — Dans le cas où une session extraordinaire suit immédiatement une session ordinaire, le remboursement des frais de transport n'est alloué qu'une seule fois pour les deux sessions.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-344 du 27 mars 1969

portant agrément de la « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS), en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 7 décembre 1967 de la Société Dakaroise de Tissage (SODATIS);

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1er et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : tissage et vente de tissus « pagnes » (6.000 mètres à 1.000.000 de mètres par an) à partir de filés de coton produits et teints au Sénégal.

Art. 3. — La « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de soixante cinq millions (65.000.000) de francs C.F.A. en trois ans.

Cet investissement sera réalisé sous forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — La « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS) devra créer avant la fin de la troisième année à compter de la date de publication du présent décret, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, un minimum de 47 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société s'engage à réduire ses prix de 12 à 16 % par rapport à ceux pratiqués en 1967. Ces prix seront périodiquement soumis à homologation (tous les six mois).

Art. 6. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la Société Dakaroise de Tissage (SODATIS) pendant la période de réalisation des investissements visée à l'article 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ainsi que, pendant une durée de cinq ans à compter du commencement des travaux, sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses article 2, 3 et 4.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

ARRETE ministériel n° 505 M.F.-D.F.E.-I. du 10 janvier 1969

relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4;

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, notamment son article 12,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, il faut entendre par :

a) *Pays étrangers* : Les pays autres que :

1° Le Sénégal;

2° Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Togo);

3° Les pays dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Gabon, Tchad, Madagascar, Mali)

b) *Résidents :* Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements au Sénégal.

c) *Non résidents :* Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2. — Sont autorisés à titre général, en application de l'article 8 du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968, les règlements à destination de l'étranger dont la liste suit :

a) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

b) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

c) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

d) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de répartition, de travail à façon et autres services de tout genre;

e) Assurances et réassurances (primes et indemnités);

f) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport;

g) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de service ou ayant un caractère de dette publique;

h) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

i) Impôts, amendes et frais de justice;

j) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

k) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

l) Successions, dots.

Les frais de voyage à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'application seront fixés par avis du Ministre des Finances, sauf autorisation particulière du Directeur des Finances extérieures agissant par délégation du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du Ministre des Finances.

Art. 4. — Les banques intermédiaires agréées et l'administration des Postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du Ministre des Finances préciseront, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents; ils pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la Direction des Finances extérieures ou à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5. — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Sénégal au nom de non-résidents sera précisé par avis du Ministre des Finances.

Aucun compte ouvert au Sénégal au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission disposant d'un compte d'opérations du Trésor français.

Art. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières sénégalaises et étrangères.

Art. 7. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par avis du Ministre des Finances.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par avis du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Sénégal.

Pour les exportations de marchandises la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 120 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 10. — Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement au Sénégal des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le Ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11. — Des avis du Ministre des Finances adressés aux intermédiaires agréés et publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 12. — Le Directeur des Finances extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de caisses intermédiaires de recettes*

Par arrêté ministériel n° 476 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — Il est créé à la Ferme annexe d'Elevage des Almadies à Dakar, une Caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la taxe annuelle de location ou de la vente de géniteurs porcins.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000 francs). L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du Trésorier général, qui en reversera le montant au receveur des Domaines de Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P-IB coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique et du Trésor.

— Chaque versement sera accompagné d'un état en double exemplaire des taxes annuelles encaissées au titre de la location des géniteurs, comportant les noms des locataires et les références des contrats numérotés de manière ininterrompue pendant toute la durée de l'année financière et de deux exemplaires de chacune des soumissions afférentes aux ventes d'animaux.

Art. 4. — Le régisseur tiendra obligatoirement, en application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront inscrits :

Pour les locations :

— La liste nominative des locataires dans l'ordre des numéros des contrats;
— Les références des contrats;
— Le montant des sommes dues;
— Les taxes annuelles encaissées.

Pour les ventes :

— Les références des soumissions dans l'ordre ininterrompu de leurs numéros afférentes aux ventes d'animaux;
— Le montant des sommes dues;
— Les prix de vente encaissés.

Par arrêté ministériel n° 1880 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des communications téléphoniques privées est créée au corps national des Sapeurs pompiers de Dakar.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à vingt mille francs (20.000 francs).

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois, entre les mains du Trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P-I B coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les recettes constatées. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *fixant des montants de ristournes accordées à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.*

Par décision ministérielle n° 1748 M.F.-CAB.-5 en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Le montant du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation à ristourner à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal pour la période du 1er avril 1968 au 31 décembre 1968 est fixé à neuf millions deux cent cinquante deux mille cinq cent vingt cinq francs (9.252.525 francs).

Art. 2. — La présente dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9630, gestion 1968-1969, sera mandatée par les soins du chef du service Comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40-12) pour virement au compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal ouvert dans ses écritures.

Par décision ministérielle n° 1749 M.F.-CAB.-5 en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 4e trimestre civil 1968 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à cent treize millions quatre cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt treize francs (113.427.493 francs).

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9630 (gestion 1968-1969), sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52.03.40.12) pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-332 du 27 mars 1969

portant création d'une commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire et de sous-commissions techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 16, 37 et 65;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire.

Art. 2. — La commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire est chargée d'étudier et de proposer une réforme de ces enseignements portant sur les structures, les programmes et les méthodes.

Art. 3. — La commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire comprend :

— Un représentant de la Présidence de la République;
— Deux représentants du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République;
— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Conseil économique et social;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Le directeur de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Un représentant de l'Enseignement privé confessionnel;
— Un représentant de l'Enseignement privé laïque;
— Trois représentants de l'Association des parents d'élèves;
— Deux représentants du Syndicat national des Travailleurs du Sénégal;
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Six représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Trois représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Deux représentants des professeurs de l'assistance technique;

— Trois personnalités nommées par le Ministre de l'Education nationale;
— Trois représentants des élèves des établissements d'enseignement général du second degré;
— Deux représentants des élèves des écoles normales;
— Trois représentants des élèves des collèges d'enseignement général.

Art. 4. — Le président de la commission est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

Les autres membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Le rapporteur de la commission est désigné par le président après consultation des autres membres.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Sont créées auprès de la commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire des sous-commissions techniques chargées de l'étude des problèmes pédagogiques et d'organisation particuliers à chaque ordre d'enseignement.

Les sous-commissions techniques sont constituées ainsi qu'il suit :

A. — SOUS-COMMISSION N° 1.

Enseignement primaire et enseignement moyen pratique
(Méthodes, programmes, horaires)

— Trois représentants du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Deux représentants du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre des Forces armées;
— Trois représentants du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Trois représentants du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un professeur de psycho-pédagogie de la Faculté des lettres et des sciences humaines;
— Dix-huit représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Six représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Sept représentants des associations de parents d'élèves;
— Deux représentants de l'Enseignement privé confessionnel;
— Deux représentants de l'Enseignement privé laïque;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Le chef de la division de l'Enseignement du 1er degré;
— L'inspecteur chargé des questions pédagogiques au bureau d'études du Ministère de l'Education nationale;
— Le chef du bureau pédagogique;
— Six représentants du personnel de l'assistance technique.

B. — SOUS-COMMISSION N° 2.

Enseignements moyen et secondaire — Lettres
(Méthodes, programmes, horaires)

— Deux représentants du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre des Forces armées;
— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Deux représentants du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération;
— Le chef de la division de l'Enseignement du second degré;
— Un représentant des professeurs de la Faculté des lettres et des sciences humaines;
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Quatorze représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Deux représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Deux représentants des Associations de parents d'élèves;
— Un représentant de l'Enseignement privé confessionnel;
— Un représentant de l'Enseignement privé laïque;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Un représentant de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire;
— Sept représentants des professeurs de l'assistance technique;
— Un membre du personnel du bureau pédagogique.

C. — SOUS-COMMISSION N° 3.

Enseignements moyen et secondaire — Sciences et techniques
(Méthodes, programmes, horaires)

— Deux représentants du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération;
— Le chef de la division de l'Enseignement du second degré;
— Un représentant de la Faculté des sciences;
— Quatorze représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Sept représentants des professeurs de l'assistance technique;
— Deux représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Deux représentants des Associations de parents d'élèves;
— Un représentant de l'Enseignement privé confessionnel;
— Un représentant de l'Enseignement privé laïque;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Un représentant du Syndicat des ingénieurs africains;
— Un membre du personnel du bureau pédagogique.

D. — SOUS-COMMISSION N° 4.

Enseignement primaire, moyen et secondaire
(Examens et évaluations)

— Deux représentants du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Le chef du bureau pédagogique et un adjoint;
— Le directeur de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Le directeur de l'inspection de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Le chef du Service de l'orientation scolaire et professionnelle;
— Le chef de la division de l'Enseignement du second degré;
— Trois représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Neuf représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Un représentant des professeurs de la Faculté des lettres et des sciences humaines;
— Un représentant de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire;
— Deux représentants des associations de parents d'élèves;
— Deux représentants du personnel de l'assistance technique.

E. — SOUS-COMMISSION N° 5.

Formation du personnel — Contrôle pédagogique

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Le directeur de l'Animation rurale;
— Le chef du bureau de l'Animation urbaine;
— Le chef de la division de l'Enseignement du 1er degré;
— Le chef de la division de l'Enseignement du second degré;
— Le directeur de l'inspection de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Le chef du bureau pédagogique;
— L'inspecteur chargé des questions pédagogiques au bureau d'études du Ministère de l'Education nationale;
— Le directeur des études à l'Ecole normale supérieure;
— Le directeur de l'Enseignement technique;
— Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique;
— Deux représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Deux représentants des professeurs des centres de formation technique;
— Six représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Deux représentant des associations des parents d'élèves;
— Deux représentants des professeurs de l'assistance technique.

F. — SOUS-COMMISSION N° 6.

Activités dirigées, sportives et initiation technologique

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
— Deux représentants du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Deux représentants du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Le directeur de l'Animation rurale;
— Le chef du bureau de l'Animation urbaine;
— Un représentant de la Fédération nationale des associations sportives;
— Le directeur de l'inspection médicale des écoles;
— Le directeur de l'Ecole des Arts;
— Le directeur de l'Enseignement technique;
— Deux représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Quatre représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Deux représentants des associations de parents d'élèves;
— Un représentant de l'Enseignement privé confessionnel;
— Un représentant de l'Enseignement privé laïque;
— Un membre du personnel du bureau pédagogique;
— Deux membres du personnel de l'assistance technique.

G. — SOUS-COMMISSION N° 7.

Structures, flux, coût et financement
Calendrier des opérations

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Deux fonctionnaires du Service de l'Administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Education nationale;
— Le chef du bureau de la statistique au Ministère de l'Education nationale;
— Un membre du personnel de la direction de l'Animation rurale;
— Deux représentants des chefs d'établissements du second degré;
— Un représentant de l'Enseignement privé confessionnel;
— Un représentant de l'Enseignement privé laïque;
— Deux représentants des directeurs d'écoles normales et de centres de formation pédagogique;
— Deux représentants du Syndicat des corps de contrôle de l'Education nationale;
— Six représentants des organisations syndicales de l'Enseignement du 1er et du second degré;
— Le chef de la division de l'Enseignement du 1er degré;
— Le chef de la division de l'Enseignement du second degré;
— Un représentant des associations de parents d'élèves;
— Deux membres du personnel enseignant de l'assistance technique.

Art. 6. — Les membres des sous-commissions techniques sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — Les sous-commissions techniques élisent leur président.

Le rapporteur de chaque sous-commission est désigné par le président de ladite sous-commission après consultation des autres membres.

Art. 8. — Chaque sous-commission technique se réunit sur convocation de son président.

Elle fait rapport de ses travaux au président de la commission nationale.

Art. 9. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant attribution de suppléments familiaux ou d'allocations scolaires*

Par décret n° 69-236 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Riad Sakiliba, étudiant en sciences, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-252 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969, les allocations scolaires d'Enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Ababacar Sedikh Diouf, né le 26-2-1945 à Kaolack, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Mlle Magatte Kane, née le 19 juillet 1948 à Gandiaye, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Fara Khoury M'Bodj, né le 24-9-1945 à Thiès, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle.

Médecine

Amadou Makhtar Seck, né le 9-9-1947 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour C.P.E.M.

Sciences

Mademba Thioye, né le 14-2-1948 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour M.P.;

Mamadou Diop, né le 10-10-1947 à Khombole, aide : 2/3 pour M.P.

Pathé Diagne, né le 30-6-1948 à Saint-Louis, aide 2/3 pour M.P. ;

Mouhamadou Habib Lèye, né le 22-6-1948 à M'Bour, aide : 2/3 pour M.P.;

Charles Georges Gérard, né le 29-12-1946 à Saint-Louis, aide : 1/2 pour C.B.G.

Droit et Sciences économiques

Michel Sekéne Diom, né en 1947 à M'Bassis, aide : 2/3 pour 1re année de sciences économiques;

Mamadou Fall, né le 25-7-1947 à M'Backé, aide : 2/3 pour 1re année de sciences économiques;

Papa Abdou Khadir M'Bodj, né en 1949 à Bamb, aide : 2/3 pour 1re année de sciences économiques;

Louis Gomis, né le 25-8-1945, aide : 1/2 pour 1re année de sciences économiques;

El Hadj Ravane Fall, né en 1946 à Kaolack, aide : 2/3 pour 1re année de sciences économiques;

Ibrahima Bâ, né le 22-5-1946 à Louga, aide : 2/3 pour 1re année de sciences économiques;

Samba Dièye, né le 19-3-1944, à Dakar, aide : 2/3 pour 1re année de Sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois millions neuf cent soixante mille (3.960.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-255 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les allocations scolaires d'Enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Abdoul Bazir Cissé, né le 13-9-1941 à Rufisque, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Massouba Diack, né le 1-3-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Mlle Awa Fall, née le 18-8-1945 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Gabriel Ibrahima Fall, né le 12-1-1945 à Dakar, aide : 1/2 pour 1re année du 1er cycle;

Bassirou Loum, né en 1946 à Diakhao, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Famara Sarr, né en 1947 à Niodior, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Mlle Nadia Aïssatou Wade, née le 8-2-1948 à Dakar, aide : 1/2 pour 1re année du 1er cycle;

Thierno Seydou Yatassaye, né le 19-6-1947 à Ziguinchor, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Khadidiatoulah Fall, née le 29-1-1949 à Dakar, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Adama Paye, né le 6-8-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Mlle Marième Bouna Seck, née le 8-2-1947 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle;

Amadou Boubacar Sow, né en 1948 à Vedou Mery, aide : 2/3 pour 1re année du 1er cycle.

Sciences

Bourama Diémé, né en 1947 à Thiobon, aide : 2/3 pour sciences;

El Hadj Amadou Mansour Diop, né le 19-7-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour sciences;

Bou El Moctar Doukouré, né le 10-8-1944 à Rufisque, aide : 2/3 pour sciences;

Djibril N'Diaye, né le 9-4-1947 à Bamako, aide : 2/3 pour sciences;

Cheikh Abdoulaye Sokhna, né le 27-7-1947 à Kaolack, aide : 2/3 pour sciences ou C.P.E.M.;

Papa Cheikh Ibrahima Sy, né le 8-11-1948 à Thiès, aide : 1/2 pour sciences ou C.P.E.M.

Michel Souane, né en 1948 à Boussimbalo, aide : 2/3 pour sciences ou CPEM;

Sciences économiques

Libasse Sambe, né le 24-11-1947 à Yoff, aide : 2/3 pour 1re année;

Balla Thiaw, né le 16-1-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour 1re année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions neuf cent soixante mille (3.960.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du Chapitre 504, Article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-266 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les allocations scolaires d'Enseignement supérieur suivantes :

Médecine et pharmacie

Alpha Boubacar Sy, né le 18-8-1949 à Diourbel, aide : 1/2 bourse pour C.P.E.M.;

Fallou Cissé, né le 6-5-1947 à Khombole, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Bara Dia, né le 16-7-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Youssoupha Diallo, né le 17-12-1948 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Mlle Fatou Diallo, née le 8-4-1949 à Thiès, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Bernard Diop, né le 3-5-1947 à Besançon, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Gorgui Diop, né en 1946 à N'Diafate, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Mamadou Takhioula Diop, né le 27-2-1947 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Mamadou Tidiane Gadiaga, né le 11-7-1949 à Kédougou, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Michel Gomis, né le 25-11-1942 à Thiès, aide : 1/2 bourse pour 1re année de Pharmacie;
Papa Malick Hane, né le 8-5-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;
Aboubacar Kourouma, né le 28-4-1948 à Dakar, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;
Tamsir Momar Lô, né le 25-9-1947 à Thiès, aide : 1/2 pour C.P.E.M.;
Alioune N'Diaye, né le 5-1-1947 à Thiès, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;
Papa Mamadou M'Baye, né le 13-7-1948 à Dakar, aide : 1/2 pour 1re année de Pharmacie;
Toumané Badji, né le 4-10-1947 à Ziguinchor, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à vingt millions neuf cent quatre vingt cinq mille (20.985.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Article 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr;et.

Par décret n° 69-267 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, l'allocation scolaire d'Enseignement supérieur suivante :

Institut d'administration des entreprises

— Victor Emmanuel Cabrita, né le 20 novembre 1944 à Dakar, aide : B.E. pour première année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent douze mille cinq cents (312.500) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-270 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Amadou Malick Kane, étudiant en pharmacie, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-272 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cent quatre vingt mille (180.000) francs C.F.A. soit 3.600 francs est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 aux abbés dont les noms suivent, poursuivant actuellement leurs études en France :

— Abbé Dominique Sagna, né à Ziguinchor (Casamance), prépare actuellement une licence d'anglais à l'Université de Strasbourg;

— Abbé Marcel Badji, né à Bignona, prépare actuellement l'expertise comptable à l'université de Nancy.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-273 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent quatre vingt mille (180.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année universitaire 1968-1969, à M. l'Abbé Justin Boissy, né à Bignona, qui prépare son doctorat en théologie au collège Saint-Pierre à Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar à l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-274 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Un secours exceptionnel d'un montant de cent mille (100.000) francs est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à Mlle Fatou Diop, née le 30-1-1946 à Dakar, étudiante en C.E.P.M. à la Faculté des Sciences de Dakar.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-275 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, l'allocation scolaire d'Enseignement supérieur suivante :

Lettres

Mme Oumou Diouf, née Sissoko, née le 2-8-1946 à Nioro, aide : demi-bourse pour la préparation d'une licence es-lettres modernes.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence Comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-319 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de trente millions (30.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'Enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Par décret n° 69-331 en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — Une provision de cinq cent mille (500.000) francs C.F.A. sera mandatée à l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris pour l'attribution de secours exceptionnels aux étudiants sénégalais nécessiteux.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — L'agent percepteur devra justifier ultérieurement dans un rapport adressé au Ministre de l'Education nationale de l'utilisation des dépenses.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-339 en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de vingt millions six cent soixante dix sept mille cinq cents (20.677.500) francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Etablissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera viré au compte de trésor n° 5203-40 (Agent comptable Central des Etablissements publics du Sénégal à Dakar).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11878 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 août 1968 :

Article unique. — Une mise en disponibilité de six (6) mois à compter du 1er août 1968, afin de poursuivre ses études en France, est accordée à M. Gérard Tourane, Mle de solde 42361-Z, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, en service au Centre hospitalier de Fann.

Par arrêté ministériel n° 12281 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — M. Jean Calvin C. Dibong, étudiant en médecine de 6e année, régulièrement autorisé par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire interné de 6e année de médecine des hôpitaux de Dakar et affecté à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de sa date de prise de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 899 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 20 janvier 1969 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Article premier. — La Société « les Conserveries du Sénégal », dont le siège social est à Dakar, route de Potou, B.P. 782, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le nouveau quai de pêche un complexe thonier comprenant :

1° Une usine de conserves (thon au naturel et à l'huile, sardinelle à l'huile);

2° Un dépôt de fuel-oil constitué par :
— deux réservoirs aériens de 16.000 litres de fuel lourd;
— Un réservoir aérien de 6.000 litres de fuel léger;

3° Une installation de réfrigération;

4° Une usine de sous produits fabrication de farine de poissons.

Art. 2. — Ces installations seront situées et disposées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit :
— De la nature des activités entreprises;
— De la nature ou de la quantité du liquide inflammable entreposé, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces installations appartiennent à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles figurent sous les numéros 359, 260, 361 et 352 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Prescriptions communes aux installations

1° Ces installations doivent satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963);

2° Ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Prescriptions spéciales concernant le dépôt de fuel

1° Le dépôt devra répondre aux règles d'aménagement intérieur et de constructions définies par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948;

2° La cuvette de rétention devra avoir une capacité au moins égale au 1/5 du volume de l'hydrocarbure stocké. Elle sera de construction solide, et on prévoira l'écoulement normal et rapide des eaux de pluie;

3° Le dépôt doit être clos, et à cet effet doit être vérifié périodiquement le parfait état du grillage faisant clôture du dépôt. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à la Société;

4° Le chef du dépôt sera responsable de la sécurité et de la propriété du dépôt;

5° Le matériel : tuyauterie, bonneterie, etc. sera vérifié périodiquement, et toute avarie sera signalée en temps utile à la direction de la Société « les Conserveries du Sénégal » qui avisera dans les meilleurs délais la Société distributrice;

6° Toutes dispositions seront prises pour éviter l'encombrement au moment de la livraison du fuel.

Prescriptions spéciales concernant la chaufferie

1° La chaufferie sera séparée du dépôt d'hydrocarbures par un mur étanche et incombustible;

2° Elle devra répondre aux règles d'aménagement prévues par l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1955, et par l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960, fixant les dispositions de sécurité concernant les installations et l'utilisation de brûleurs à mazout;

3° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et d'éclairage seront du type « à protection renforcée »;

4° Le chauffage éventuel du liquide se fera exclusivement par fluide chauffant, inflammable, ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

Prescriptions spéciales concernant l'usine proprement dite (conserverie, fabrication de farines de poissons)

Les dimensions des ateliers devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et en général tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement seront entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression.

Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible dêtre salie; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires, le sang des thons et les déchets de poissons et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé et de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les appareils de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconvénient. Les buées seront captées par des hottes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et de la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, seront installés en des endroits facilement accessibles, notamment :

— Deux seaux de sable meuble avec pelles de projections;
— Deux extincteurs de capacité appropriée pour feux d'hydrocarbures seront placés;
— Des postes d'eaux, etc...

Art. 5. — Cet établissement sera inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le numéro 731.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour chacune des installations sur une surface couverte de 1580 mètres carrés dont 376 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leur utilisation ou de leur fonctionnement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9538 M.C.A.T.-D.C.E.-P.3 en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M. Moussa Balla Koyta, inspecteur du contrôle économique, Mle de solde 11071-F, anciennement chef de la section n° 1 et responsable de la brigade itinérante de contrôle à la Division du Contrôle des prix et stocks, est affecté à la Direction du Contrôle économique (bureau du contentieux).

Art. 2. — M. Alassane Diop, inspecteur du Contrôle économique, Mle de solde 18783-E, anciennement en service à la Division du Contrôle des prix et stocks, est nommé chef de la section n° 1 et responsable de la brigade itinérante de contrôle de la Division du Contrôle des prix et stocks, en remplacement de M. Moussa Balla Koyta.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *habilitant des fonctionnaires à constater certaines infractions*

Par décision ministérielle n° 507 M.T.P.U.T. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Bob, inspecteur de l'Aménagement du territoire, représentant de l'Urbanisme à Saint-Louis, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du règlement d'urbanisme et d'hygiène, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Bob prêtera serment devant le tribunal de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mamadou Lamine Bob recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Lamine Bob sur le territoire de la Région du Fleuve en qualité de représentant de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 508 M.T.P.U.T. en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — M. Daouda Bob, géomètre, représentant de l'Urbanisme à Thiès, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Daouda Bob prêtera serment devant le tribunal de Thiès après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Daouda Bob recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au représentant de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Daouda Bob sur le territoire de la Région de Thiès en qualité de représentant de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ainsi que les lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret n 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des Administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'accord de coopération du 28 mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'UNESCO relatif à l'établissement au Sénégal d'un centre de formation de bibliothécaires des pays d'Afrique d'expression française;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'Institut d'Université;

Vu l'arrêté général n° 9660 S.ET. du 31 décembre 1953 fixant le statut particulier du personnel des services scientifique et technique de l'Institut français d'Afrique noire;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 11 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des archives et des bibliothèques sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conservateurs : — d'archives	A	a) *Archives :* baccalauréat plus concours plus diplôme d'archiviste-paléographe. Ou bien : Maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme admis en équivalence plus stage international d'archives. Durée moyenne des études : Baccalauréat plus 5 ans.	1423-3350
— de bibliothèques.		b) *Bibliothèques :* licence d'enseignement supérieur ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours plus diplôme supérieur de bibliothécaire (D.S.B.). Durée moyenne des études : Baccalauréat plus 5 ans.	
Archivistes ..... Bibliothécaires .... Documentalistes ...	B	Baccalauréat plus concours plus 2 ans de formation plus diplôme de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes, documentalistes de Dakar. Baccalauréat plus 2 ans.	1141-2615
Sous-archivistes ... Sous-bibliothécaires. Sous-documentalistes		Brevet élémentaire ou BEPC plus concours.	560-1010

Les effectifs théoriques de chacun des trois corps composant le cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 11 et 19 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES CONSERVATEURS D'ARCHIVES ET DE BIBLIOTHÈQUES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les conservateurs-archivistes ont pour mission d'assurer la conservation des documents qui leur sont confiés, de susciter et d'accueillir de nouveaux versements. Ils procèdent au tirage, au classement et à l'inventaire de ces archives et en élaborent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-archivistes sont chargés de choisir, d'acquérir, de conserver, de classer et de communiquer les ouvrages dont ils ont la responsabilité. Ils en établissent des catalogues et des répertoires.

Art. 4. — Le corps des conservateurs comporte cinq classes et neuf échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Conservateur de classe exceptionnelle	3350	5 %
Conservateur de 1re classe : 2e échelon ..... 1er échelon	3205 2989	20 %
Conservateur de 2e classe : 2e échelon ..... 1er échelon	2727 2501	30 %
Conservateur de 3e classe : 2e échelon ..... 1er échelon	2374 2128	45 %
Conservateur de 4e classe : 2e échelon ..... 1er échelon	1771 1423	
Conservateur stagiaire	1423	

Chaque classe est divisée en deux échelons, sauf la classe exceptionnelle qui ne comporte qu'un seul échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des conservateurs est ouvert sur titre aux candidats des deux sexes titulaires de l'un des diplômes requis :

1° *Pour les archives :*

— Aux titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe;

— Aux titulaires d'une maîtrise d'histoire ou de tout autre diplôme admis en équivalence ayant effectué le stage international des archives.

2° *Pour les bibliothèques :*

— Aux titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 7. — Les écoles de formation de conservateurs d'archives ou de bibliothèques recrutent par voie :

— De concours direct dans les conditions stipulées au tableau de l'article 2 ci-dessus;

— De concours professionnel ouvert aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes ayant quatre ans de services dans l'Administration dont deux dans le corps.

Art. 8. — Les candidats entrés à l'Ecole de formation par la voie du concours direct, ainsi que les candidats titulaires d'une maîtrise d'histoire ou de tout autre diplôme admis en équivalence, devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement dans le corps. Ils sont nommés conservateurs stagiaires à la date de leur prise de service après l'obtention du diplôme ou l'accomplissement du stage international requis.

Les candidats entrés à l'Ecole de formation par la voie du concours professionnel ne devront pas être âgés de plus de 50 ans au 1er janvier de l'année du recrutement dans le corps. Ils sont nommés à l'échelon de début et conservent éventuellement une indemnité différentielle.

Chapitre III
Avancement

Art. 9. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Conservateurs de 3e classe, 1er échelon, les conservateurs de 4e classe qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps;

— Conservateurs de 2e classe, 1er échelon, les conservateurs de 3e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conservateurs de 1re classe, 1er échelon, les conservateurs de 2e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1re classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2e échelon de la 2e classe et les échelons de la 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre IV
Dispositions transitoires

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de l'Administration, titulaires d'une licence complète, en service à la date de prise d'effet du présent décret et totalisant trois années de services effectifs dans les archives et les bibliothèques, pourront être intégrés dans le corps des conservateurs d'archives et de bibliothèques de l'Etat, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les fonctionnaires seront nommés à l'échelon de début et les agents non fonctionnaires comme stagiaires.

TITRE II
Corps des archivistes, bibliothécaires et documentalstes

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 12. — Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes concourent au fonctionnement du service des archives et des bibliothèques ou des centres de documentation des administrations centrales, des services et établissements publics, des circonscriptions administratives ou des établissements scolaires. Ils sont chargés de travaux techniques dans ces institutions. Ils assistent les conservateurs auxquels ils sont subordonnés.

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes comporte cinq classes et neuf échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle	2615	5 %
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1re classe :		
2e échelon	2440	20 %
1er échelon	2244	
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2e classe :		
2e échelon	2057	30 %
1er échelon	1878	
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3e classe :		
2e échelon	1725	
1er échelon	1573	45 %
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 4e classe :		
2e échelon	1434	
1er échelon	1141	
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste stagiaire	1141	

Chaque classe est divisée en deux échelons, sauf la classe exceptionnelle qui ne comporte qu'un seul échelon.

Art. 14. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II
Recrutement

Art. 15. — L'accès au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes est ouvert, sur titre, aux candidats des deux sexes, titulaires du diplôme de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar.

Art. 16. — L'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar recrute par voie :

— De concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

— De concours professionnel parmi les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes ayant quatre années de services effectifs dans l'Administration, dont trois dans le corps.

La durée de la formation à l'Ecole pour les deux catégories de candidats est de deux ans.

Art. 17. — Les candidats entrés à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes par voie du concours direct devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement dans le corps. Ils sont nommés stagiaires à la date de leur prise de service, après l'obtention du diplôme requis.

Les candidats entrés à l'Ecole par la voie du concours professionnel ne devront pas être âgés de plus de 50 ans au 1er janvier de l'année du recrutement dans le corps. Ils sont nommés à l'échelon de début et conservent éventuellement une indemnité différentielle.

Chapitre III
Avancement

Art. 18. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3e classe, 1er échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 4e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Achivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2e classe, 1er échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1re classe, 1er échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Archivistes, bibliothécaires, documentalistes de classe exceptionnelle, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1re classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2e échelon de la 2e classe et les échelons de la 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre IV
Dispositions transitoires

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours unique et spécial sera ouvert dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pourront se présenter à ce concours :

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du baccalauréat, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ayant cinq années de services effectifs aux Archives nationales en qualité d'archivistes, de bibliothécaires ou de documentalistes;

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme du Centre régional de formation des bibliothécaires ayant effectué au moins trois années de services effectifs dans une bibliothèque ou dans un centre de documentation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

— Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ayant effectué au moins dix années de services effectifs aux Archives nationales, suivi le stage international des archives et obtenu le certificat de fin de stage;

— Les élèves de la promotion 1967-1968 de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar, actuellement en cours de scolarité et dont les conditions de recrutement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le présent décret.

Les candidats à ce concours unique et spécial devront être âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et des Ministres dont dépendent le service des archives et l'Ecole des bibliothécaires.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comportera correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats au concours professionnel de la hiérarchie B, échelle indiciaire 1141-2615, des autres corps de fonctionnaires.

Art. 21. — Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. reçus au concours des 8, 11 et 12 novembre 1968 seront, à titre exceptionnel, sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme de l'Ecole, admis dans le corps comme stagiaires à la date de leur prise de service.

TITRE III
CORPS DES SOUS-ARCHIVISTES, SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES, SOUS-DOCUMENTALISTES

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 22. — Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes concourent à l'ensemble des tâches incombant aux conservateurs, aux archivistes, aux bibliothécaires ou aux documentalistes et les assistent ou les suppléent.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous documentalistes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal :		
3e échelon	961	24 %
2e échelon	910	
1er échelon	860	
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste ordinaire :		
3e échelon	825	30 %
2e échelon	775	
1er échelon	726	
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste adjoint :		
4e échelon	695	36 %
3e échelon	644	
2e échelon	610	
1er échelon	560	
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous documentaliste stagiaire	560	

Le grade d'adjoint comporte quatre échelons. le grade d'ordinaire comporte trois échelons. Le grade de principal comporte quatre échelons dont un pour la classe exceptionnelle.

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 25. — Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes.

Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et des Ministres dont dépendent le Service des archives et l'Ecole des bibliothécaires.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Les candidats seront nommés stagiaires à la date de leur prise de service après l'admission.

Chapitre III

Avancement

Art. 26. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes ordinaires 1er échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux 1er échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes ordinaires qui comptent un an de services effectifs au 3e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de sous-archiviste, sous-bibliothécaire et de sous-documentaliste ordinaire;

— Sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux de classe exceptionnelle, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de sous-archiviste, sous-bibliothécaire et de sous-documentaliste principal.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4e échelon du grade de sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste ordinaire où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 28. — Pour permettre la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans le corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des aides-techniques (option archives, bibliothèques, documentation) créé par arrêté général n° 9660 S.ET. du 31 décembre 1953.

Ces intégrations se feront à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'intégration.

Art. 29. — Le Ministre chargé de la Fonction publique est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des archives et des bibliothèques à l'exception de ceux appartenant au corps des conservateurs d'archives et de bibliothèques qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 30. — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles qui sont relatives au mode de recrutement contenues dans le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967, sont abrogées.

Art. 31. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre, Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 466 M.F.P.T.-D.S.P.-M.S.P.A.S.E. du 9 janvier 1969

fixant les modalités et programmes des concours directs et professionnels pour l'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 délégant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours directs et des concours professionnels pour l'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux ouverts conformément aux dispositions du décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 sont ainsi définis.

Art. 2. — Sont admis à participer aux concours les candidats âgés de dix-huit ans au moins au premier octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à 27 ans pour les candidats aux concours directs et à 45 ans pour les candidats aux concours professionnels au premier janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

A. — Les élèves boursiers dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat.

Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, l'un des engagements décennaux prévus par l'article 26 du décret n° 64-466 du 22 juin 1964.

B. — Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers le Sénégal.

C. — Les élèves appartenant au secteur public, provenant de concours professionnels qui continuent à percevoir la rémunération attachée à leur indice antérieur ou à leur contrat.

Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les candidats doivent mentionner expressément la catégorie dans laquelle ils demandent à entrer.

Art. 4. — En vue de leur inscription aux concours, les candidats doivent adresser au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, entre le 28 août et le 28 septembre 1969 pour les assistants sociaux et les jardinières d'enfants un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïde et para-typhoïde, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de dix ans;

8° Un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'Administration;

9° Une copie des diplômes universitaires;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'un des engagements prévus plus haut. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être contresigné par le responsable légal pour autorisation paternelle et engagement solidaire.

Art. 5. — Les élèves de l'E.N.A.E.S. sont recrutés :

I. — Pour les sections des assistants sociaux, des jardinières d'enfants et des éducateurs spécialisés;

a) Par un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

b) Par un concours professionnel ouvert aux candidats ayant effectué en qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de l'Etat ou des établissements publics au moins quatre années d'activités dans un service à caractère social appartenant au moins à la hiérarchie C ou assimilés à cette hiérarchie;

II. — Pour les sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants :

a) Par un concours direct ouvert aux titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent;

b) Par un concours professionnel ouvert aux candidats ayant effectué en qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de l'Etat ou des établissements publics au moins quatre années d'activités dans un service à caractère social, appartenant au moins à la hiérarchie C ou assimilés à cette hiérarchie.

Art. 6 A. — Le concours direct pour les candidats assistants sociaux et jardinières d'enfants comporte :

1° Une dissertation choisie sur trois (3) sujets du programme des classes terminales, durée 3 heures, notée sur 20;

2° Une explication de texte, durée 2 heures, notée sur 20;

3° Un compte rendu de lecture orale de 20 minutes, durée 1 h. 30, noté sur 20;

4° Une épreuve de mathématiques (niveau section A), durée 2 heures, notée sur 20.

Un minimum de 51 points est requis pour être admis. Toute note inférieure à 6 dans les trois premières épreuves est éliminatoire.

B. Le concours professionnel pour les candidats assistants sociaux et jardinières d'enfants comporte :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, notée sur 20;

2° Une note sur l'organisation administrative du Sénégal, durée 3 heures, notée sur 20;

3° L'étude d'un dossier administratif relatif au service social, durée 3 heures, notée sur 20.

Un minimum de 35 points est requis pour être admis. Toute note inférieure à 6 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

C. Le concours direct pour les aides sociaux et aides jardinières d'enfants comporte :

1° Une composition française, notée de 0 à 20; durée 3 heures pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots, notée de 0 à 20, durée 2 heures;

3° Une composition notée de 0 à 20, durée 3 heures portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de 3° des lycées et collèges);

Un minimum de 34 points est requis pour être admis. Toute note inférieure à cinq dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

D. Le concours professionnel pour les aides sociaux et les aides jardinières d'enfants comporte :

1° Une composition française, notée de 0 à 20; durée 3 heures, pour laquelle les candidats auront à choisir entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une note de synthèse sur un dossier administratif, durée 3 heures, notée sur 20;

3° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots, notée de 0 à 20, durée 2 heures.

Un minimum de 34 points est requis pour être admis. Toute note inférieure à 5 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

E. Pour les éducateurs spécialisés, les concours sont précédés d'un examen éliminatoire à caractère médical et psychologique portant sur l'aptitude du candidat aux fonctions d'éducateur spécialisé.

Le concours direct pour les éducateurs spécialisés comporte :

1° Une dissertation choisie sur trois sujets du programme des classes terminales, durée 3, notée sur 30;

2° Une épreuve de mathématiques (niveau section A), durée 2 heures, notée sur 20;

3° Une épreuve pratique subie dans un centre relevant du Service de l'Education surveillée et notée de 0 à 70;

4° Une interrogation orale basée sur les observations faites par le candidat pendant l'épreuve pratique et notée de 0 à 30.

Un minimum de 76 points est requis pour être reçu.

Toute note inférieure à 30 pour l'épreuve pratique est éliminatoire.

Le concours professionnel pour les éducateurs spécialisés comporte :

1° Une épreuve pratique subie dans un centre relevant du Service de l'Education surveillée et notée de 0 à 50;

2° Une composition française sur un sujet ayant trait à une des activités pratiques et notée de 0 à 20;

3° Une interrogation orale sur la psychologie des mineurs inadaptés et les méthodes de rééducation et notée de 0 à 30.

Un minimum de 51 points est requis pour être reçu. Toute note inférieure à 20 dans la première épreuve est éliminatoire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée ultérieurement.

Art. 8. — Pour chaque section, le nombre de places mises aux concours est fixé conformément au tableau ci-après :

Section	Nombre de places	Sénégalais	Non sénégalais
— des Assistants sociaux	30	15	15
— des Educateurs spécialisés ...	10	5	5
— des Jardinières d'enfants	10	5	5
— des Aides sociaux	30	15	15
— des Aides jardinières	20	10	10

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 janvier 1969.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Abdoulaye LY.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE ministériel n° 1961 M.C.J.S. du 4 février 1969 désignant les membres du Comité national chargé de l'organisation de la quatrième semaine de la jeunesse

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-715 *bis* du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 8080 M.E.P.J.S.-E.P.J. du 10 juin 1966 instituant une Semaine nationale de la Jeunesse,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Comité chargé de l'organisation de la quatrième Semaine nationale de la Jeunesse qui aura lieu, à Dakar, du 5 au 12 avril 1969, est composé comme suit :

Président :

M. le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire général :

M. Mamadou Ibrahima Sidibé.

Secrétaire général adjoint :

M. Pierre Séguy.

Trésorier général :

M. Samba Niang.

Conseillers techniques :

MM. Jean Brierre;
Félix Morisseau-Leroy;
Gérard Caudron;
Raymond Hermantier;
Charles Lapeyre.

Membres :

MM. Le représentant du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Le représentant du Ministre des Affaires étrangères;
Le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
Le représentant du Ministre du Développement rural;
Le représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Le représentant du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République;
Le représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des relations avec les Assemblées;
Le représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information;
Le représentant de la Commission de l'Education de l'Assemblée nationale;
Le représentant de la Commission de l'Education du Conseil économique et social;
Le représentant de la Chambre de Commerce;
Le directeur de l'Education populaire et de la Jeunesse;
Le directeur de l'Education physique et sportive;
Le directeur des Arts et Lettres;
Le directeur du Patrimoine historique, ethnographique et artistique;
Les chefs des Inspections régionales;
Le directeur du Théâtre national Daniel Sorano;
Le représentant de l'U.N.T.S.;
Le représentant du Comité olympique sénégalais;
Le représentant du M.J.U.P.S.;
Le représentant du la F.S.F.M.J.C. (Fédération des Maisons des Jeunes);
Le représentant du Mouvement des Pionniers;
Quatre représentants du GONEJ (Scouts, CEMA, Eclaireur, CV, AV);
Le représentant de la Fédération sénégalaise du Théâtre amateur.

Art. 2. — Le Présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 février 1969.

AMADOU MAHTAR M'BOW.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 69-337 du 27 mars 1969 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1967 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 susvisée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-079 du 6 février 1964 portant nomination des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

M. Mamadou Oumar Sy, lieutenant-colonel de réserve en retraite, en remplacement de Mᵉ Léon Boissier-Palun, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Paul VIDAL, Avocat à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Saint-Louis appartenant à Mˡˡᵉ Destigny. 2-2

Etude de Mᵉˢ Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8317 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2620 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mohamed Ayad. 2-2

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
68, rue Paul Holle à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 599 (Cinq-cent quatre-vingt-dix-neuf) de Khombole, appartenant à M. Legouy Gaëtan. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7754 (sept-mille sept cent cinquante-quatre) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousseynou N'Doye, et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7104 (sept mille cent quatre) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diogal Samb. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1968
(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		1.134.484.537
— Correspondants en France		412.196.376
— Trésor français		31.927.262.704
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.602.896.919
Fonds monétaire international		2.524.104.675
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		6.505.847
Effets escomptés		23.949.589.516
— Effets à court terme	19.641.010.837	
— Obligations cautionnées.	252.734.855	
— Effets à moy. terme (1).	4.055.843.824	
Effets pris en pension		2.645.046.066
— Effets à court terme	2.645.046.066	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant		680.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		4.519.051.468
— Placements extérieurs	4.450.000.000	
— Accords de paiement	69.051.468	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.741.882.176
Comptes d'ordre et divers		2.061.906.166
		73.204.926.450
(1) Sur autorisation en cours de		8.522.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		52.251.602.866
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		227.998.334
— Comptes courants	227.998.334	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.143.852.488
— Comptes courants	374.852.488	
— Comptes spéciaux	1.769.000.000	
— Trésors ouest-africains		8.037.558.639
— Comptes courants	817.558.639	
— Comptes de placement	4.450.000.000	
— Dépôts spéciaux	2.770.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		17.812.086
Transferts à exécuter		466.587.599
Capital et réserves		3.140.000.000
Comptes d'ordre et divers		3.919.514.438
		73.204.926.450

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 octobre 1968

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		1.281.825.168
— Correspondants en France		79.015.257
— Trésor français		33.693.530.211
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.602.896.919
Fonds monétaire international		2.524.104.675
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		7.662.431
Effets escomptés		24.675.790.767
— Effets à court terme	19.721.023.475	
— Obligations cautionnées	445.906.522	
— Effets à moy. terme (1)	4.508.860.770	
Effets pris en pension		1.782.460.363
— Effets à court terme	1.782.460.363	
— Obligations cautionnées	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		694.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		4.669.051.468
— Placements extérieurs	4.600.000.000	
— Accords de paiement	69.051.468	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.742.730.176
Comptes d'ordre et divers		1.517.764.352
		74.270.831.787
(1) Sur autorisation en cours de		8.584.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		56.118.255.473
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		127.199.418
— Comptes courants	127.199.418	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.224.715.720
— Comptes courants	323.715.720	
— Comptes spéciaux	901.000.000	
— Trésors ouest-africains		9.937.649.856
— Comptes courants	912.649.856	
— Comptes de placem.	4.600.000.000	
— Dépôts spéciaux	4.425.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		48.666.649
Transferts à exécuter		545.120.514
Capital et réserves		3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers		3.000.224.157
		74.270.831.787

Le directeur général.
R. JULIENNE.

au 30 novembre 1968

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		888.569.158
— Correspondants en France		114.825.305
— Trésor français		33.583.474.393
Autres créances et avoirs en devises convertibles		1.602.896.919
Fonds monétaire international		2.524.104.675
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		5.387.750
Effets escomptés		28.996.832.349
— Effets à court terme	24.046.087.807	
— Obligations cautionnées	473.560.044	
— Effets à moy. terme (1)	4.477.184.498	
Effets pris en pension		2.412.234.925
— Effets à court terme	2.412.234.925	
— Obligations cautionnées	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant		896.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		4.769.051.468
— Placements extérieurs	4.700.000.000	
— Accords de paiement	69.051.468	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.743.962.201
Comptes d'ordre et divers		1.786.782.326
		79.324.121.469
(1) Sur autorisation en cours de		9.467.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		59.599.585.068
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		198.087.229
— Comptes courants	198.087.229	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.631.206.446
— Comptes courants	609.206.446	
— Comptes spéciaux	1.022.000.000	
— Trésors ouest-africains		10.262.884.283
— Comptes courants	852.884.283	
— Comptes de placement	4.700.000.000	
— Dépôts spéciaux	4.710.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		17.476.314
Transferts à exécuter		651.576.168
Capital et réserves		3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers		3.694.305.961
		79.324.121.469

Le directeur général.
R. JULIENNE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1790